



Conseil de sécurité

Distr. générale
2 novembre 2004
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 27 octobre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité et, se référant à sa note verbale datée du 21 juin 2004, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport que le Gouvernement hongrois a présenté en application du paragraphe 4 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 27 octobre 2004, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente de la Hongrie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Hongrie sur la mise en œuvre
de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

1. L'adoption à l'unanimité de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, le 28 avril 2004, a constitué un événement historique. C'était la première fois qu'une résolution du Conseil s'intéressait à la menace que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, notamment aux mains d'acteurs non étatiques, présentait pour la paix et la sécurité internationales.
2. La Hongrie a déjà pris un certain nombre de mesures législatives et exécutives visant à garantir l'application des dispositions de la résolution 1540 (2004). Elle revoit continuellement ses politiques en vue de déterminer quelles autres mesures il peut être nécessaire de prendre à l'avenir.
3. En outre, la Hongrie appuie sans réserve les activités que mène le Comité créé par la résolution 1540 (2004) pour veiller à l'application mondiale de la résolution, notamment en fournissant, selon qu'il convient, de l'aide et des conseils à d'autres États.
4. La Hongrie étant un État membre de l'Union européenne, le présent rapport renvoie au rapport commun de l'Union européenne qui sera transmis séparément au Comité. Ledit rapport s'intéresse aux domaines de compétences de l'Union européenne et de la Communauté et aux activités menées en rapport avec la résolution 1540 (2004) et doit être lu en parallèle avec le présent rapport.

Mesures législatives

5. La Hongrie dispose d'un large éventail de mesures législatives visant à empêcher la prolifération des armes de destruction massive, notamment aux mains d'acteurs non étatiques. Les piliers de ce cadre législatif sont le décret-loi 12/1970 relatif au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le décret gouvernemental 11/1975 relatif à la Convention sur les armes biologiques, le décret gouvernemental 104/1997 relatif à la Convention sur les armes chimiques, le décret gouvernemental 16/2004 relatif à l'octroi de licences pour l'exportation, l'importation et le transfert de matériel militaire et d'assistance technique, le décret gouvernemental 50/2004 relatif à l'octroi de licences pour le commerce extérieur de biens et technologies à double usage et le décret gouvernemental 263/2004 relatif au contrôle des articles à double usage liés au nucléaire.
6. On trouvera ci-après une description détaillée de la façon dont le cadre législatif hongrois se rapporte aux questions précises figurant dans la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

Mesures exécutives

7. Le Comité interministériel sur le commerce extérieur de matériel militaire définit les politiques concernant l'octroi de licences pour le commerce international de matériel militaire et l'assistance technique. Le Comité interministériel sur la non-prolifération est chargé de prendre des mesures en vue de concrétiser les

engagements qu'a pris la Hongrie au titre des traités et régimes de non-prolifération et de diverses initiatives internationales en la matière. Dans le cadre de son mandat, ce comité examine également les questions relatives à la non-prolifération, formule des avis à ce sujet et donne des indications de priorité pour les travaux de chaque ministère.

8. Le Comité interministériel sur la non-prolifération supervisera l'application des dispositions de la résolution 1540 (2004).

Mesures de répression

9. Les mesures prises aux fins de l'application effective du contrôle des exportations sont coordonnées et exécutées par les organes et institutions ci-après :

Le Comité sur l'octroi de licences pour le commerce extérieur de matériel militaire est un groupe exécutif de classe intermédiaire. Présidé par le directeur du Bureau hongrois des licences commerciales, il rassemble des représentants de nombreux services et organismes.

Le Comité interministériel sur la non-prolifération est chargé d'examiner et de coordonner le respect et l'application effective des engagements que la Hongrie a pris à l'échelle internationale en matière de non-prolifération.

Le Comité pour l'Initiative de sécurité contre la prolifération est un groupe d'experts coprésidé par le Ministère des affaires étrangères et le Bureau hongrois des licences commerciales. Il coordonne l'exécution de l'Initiative de sécurité contre la prolifération au niveau national et la participation de la Hongrie aux activités internationales organisées dans le cadre de cette initiative.

10. Le Bureau hongrois des licences commerciales est l'organisme habilité à accorder des licences en Hongrie. Composé de deux directions distinctes, il délivre les licences autorisant le commerce de matériel et de technologie militaires conventionnels ainsi que celui des biens à double usage, y compris les activités de transit et de courtage.

11. Les Services de douane et de contrôle financier hongrois ont la responsabilité première d'empêcher l'importation et l'exportation de biens non autorisés, de mener l'enquête sur les infractions et de prendre les mesures qui s'imposent.

Encourager l'application des dispositions

12. En complément des mesures de répression, le Bureau hongrois des licences commerciales effectue régulièrement des visites d'inspection chez les producteurs, exportateurs et établissements universitaires hongrois pour s'assurer qu'ils comprennent les contrôles à l'exportation qui les intéressent, qu'ils exercent leurs activités conformément à leur licence et qu'ils connaissent les risques que présente le transfert des résultats de recherche dans le domaine des technologies nucléaires, chimiques, biologiques et à double usage.

Initiatives dans l'Union européenne

13. Dans le cadre de l'Union européenne, la Hongrie s'est employée à mettre en place des politiques efficaces en vue d'empêcher la prolifération des armes de destruction massive et poursuivra ses efforts. Le Conseil européen sur la non-prolifération des armes de destruction massive, qui s'est tenu en juin 2003 à

Thessalonique, est convenu que la prévention de la prolifération des armes de destruction massive devait être une priorité pour l'Union européenne, tant sur le plan interne qu'au niveau de ses relations avec des pays tiers, et a approuvé un plan d'action visant à remédier au problème. Ainsi, en novembre 2003, l'Union européenne a approuvé une clause type de non-prolifération qui sera insérée dans tous les accords mixtes conclus entre l'Union européenne et les pays tiers.

14. En décembre 2003, le Conseil européen a approuvé une stratégie contre la prolifération des armes de destruction massive que l'Union européenne est en train d'appliquer.

Instruments internationaux

15. La Hongrie est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur les armes chimiques et à la Convention sur les armes biologiques.

16. Elle a adopté un Protocole additionnel à l'Accord de garanties qu'elle a conclu avec l'AIEA, qui est entré en vigueur en 1999.

17. En outre, elle est membre des régimes de contrôle des exportations suivants : Régime de contrôle de la technologie des missiles, Groupe des fournisseurs nucléaires, Comité Zangger, Groupe de l'Australie et Arrangement de Wassenaar. Ces régimes jouent un rôle important en établissant des listes de contrôle et en élevant les normes internationales de contrôle des exportations. La Hongrie est également signataire du Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques.

18. Depuis septembre 2001, le Régime de contrôle de la technologie des missiles, le Groupe des fournisseurs nucléaires, le Groupe de l'Australie et l'Arrangement Wassenaar ont tous adopté officiellement des « clauses sur le terrorisme » en vue d'empêcher les terroristes d'avoir accès aux articles que ces régimes contrôlent. Ces régimes ont été suivis d'une multiplication des échanges en vue de mieux faire connaître la possibilité de tentatives d'achat de ce type d'articles par des terroristes.

19. La Hongrie a appuyé sans réserve les objectifs de l'Initiative de sécurité contre la prolifération dès son lancement et pris part aux activités pratiques organisées dans ce cadre. L'Initiative vise à empêcher le trafic d'armes de destruction massive et autres matières connexes par des acteurs étatiques ou non étatiques. La Déclaration des principes d'interdiction, adoptée à Paris le 4 septembre 2003, établit clairement que toute action menée sera conforme aux législations nationales et aux cadres juridiques internationaux.

20. La Hongrie engage tous les États à souscrire aux objectifs de ces régimes et initiatives et à adhérer aux instruments qui en découlent.

Assistance technique à d'autres États

21. La Hongrie est consciente que certains États peuvent avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la résolution dans leur territoire. Elle est disposée à fournir une assistance, selon qu'il convient, aux États qui n'ont ni le cadre législatif et réglementaire voulu ni l'expérience nécessaire pour se conformer aux dispositions de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

22. La Hongrie a participé à des campagnes de sensibilisation aux régimes internationaux de contrôle des exportations. Des experts hongrois se sont ainsi

rendus dans plusieurs États et leur visite a permis de régler des questions liées à l'application effective des contrôles à l'exportation et de fournir des conseils, en particulier sur le règlement des problèmes de transition, et apporter une aide si nécessaire.

Observations concernant certaines questions soulevées dans la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

Paragraphe 1 du dispositif

Décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs;

Le Gouvernement hongrois est extrêmement attaché à ce principe et n'apporte aucun appui sous quelque forme que ce soit aux acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs.

Paragraphe 2 du dispositif

Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, réprimant toutes les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice et le fait d'y fournir assistance ou de la financer;

Mesures prises :

- Les obligations de la Hongrie au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de la Convention sur les armes chimiques et de la Convention sur les armes biologiques ont été incorporées à la législation nationale.
- Le système de licence hongrois prévoit également des mesures de contrôle des importations et est systématiquement mis à jour.
- Le paragraphe 261/A du Code pénal érige en infraction la violation des lois et règlements adoptés en rapport aux obligations juridiques internationales de la République de Hongrie. Les préparatifs en vue de la commission d'un tel acte sont passibles d'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans de prison et la violation en tant que telle est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans de prison, et huit ans si elle est le fait d'une personne exerçant des fonctions publiques. Une peine maximale de 10 ans de prison est prévue lorsque la violation concerne des marchandises ou technologies militaires.
- Le paragraphe 287 du Code pénal érige en infraction la violation des règlements sur le contrôle des échanges commerciaux. Toute personne qui contribue intentionnellement à la fourniture ou à la livraison de marchandises

ou technologies contrôlées au niveau international afin d'échapper aux interdictions ou restrictions énoncées dans les décrets gouvernementaux 50/2004 ou 16/2004 se rend coupable et encourt une peine pouvant aller jusqu'à 15 ans de prison.

- En vertu du paragraphe susmentionné, il y a également violation lorsqu'un utilisateur final détourne les marchandises importées de leur fin déclarée dans le certificat d'utilisateur final ou la licence d'importation internationale.

Mesures prévues :

- La Hongrie examine les mesures qu'elle pourrait être amenée à prendre.

Paragraphe 3 du dispositif

Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes, et qu'à cette fin ils doivent :

- a) Arrêter et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de suivre la localisation de ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;**

Mesures prises :

- La Hongrie a adopté en 1971 un cadre légal réglementant la mise en place d'un système de comptabilisation des matières nucléaires conformément aux exigences de l'AIEA.
- Le décret gouvernemental 39/1997 sur le système de comptabilisation et de contrôle international des matières nucléaires et la juridiction de certaines autorités est venu encore améliorer l'efficacité des dispositifs en place, dans le respect de l'Accord de garanties conclu avec l'AIEA en 1972.

En vertu du décret gouvernemental 39/1997, toutes les organisations possédant des matières nucléaires doivent tenir des relevés d'opération exhaustifs. Tous les mouvements de matières nucléaires doivent être consignés pour permettre un contrôle comptable de ces matières et des comptes d'inventaire ont lieu une fois par an.

- Depuis le 1^{er} mai 2004, en sa qualité de membre de l'Union européenne, la Hongrie est soumise au règlement communautaire COM(2002)99 (auparavant 3227/76) sur l'application des garanties.
- L'Office hongrois de l'énergie atomique est chargé de se procurer et de vérifier les registres.
- Par ailleurs, en 2004, en vertu du décret 33/2004 publié par le Ministère de l'intérieur et conformément à la Directive 2003/122/Euratom relative au contrôle des sources radioactives de haute activité, une mesure législative spéciale a été adoptée en ce qui concerne la tenue des registres de matières radioactives aux niveaux central et local.

Mesures prévues :

- La Hongrie examine les mesures qu'elle pourrait être amenée à prendre.

b) Arrêter et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;*Mesures prises :*

- La Hongrie a mis en place un système national de licence en ce qui concerne la production, la possession et l'utilisation des produits chimiques inscrits au tableau 1 de la Convention sur les armes chimiques.
- La Hongrie respecte ses obligations de notification de tous les produits chimiques inscrits aux tableaux de la Convention sur les armes chimiques.
- La Hongrie applique le Règlement 1334/2000 de l'Union européenne relatif aux contrôles des exportations de biens à double usage (y compris les logiciels et les technologies).
- La Hongrie est partie depuis le 1^{er} mai 2004 au Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), dont le chapitre VII est consacré aux garanties nucléaires. Ces garanties sont appliquées par la Commission européenne qui est chargée, en vertu du Traité, de s'assurer qu'en Hongrie, les matières nucléaires civiles ne sont pas détournées de leur fin déclarée.
- À l'échelle nationale, l'Office hongrois de l'énergie atomique contrôle toutes les matières liées au nucléaire, en coopération avec les organismes qui lui apportent un soutien technique. Les inspecteurs de l'AIEA vérifient régulièrement depuis 1999 les registres nationaux. Depuis l'adhésion de la Hongrie à l'Euratom en 2004, les inspecteurs de la Communauté ont également accès aux données et aux installations nationales.
- Aux termes des impératifs fixés par l'Euratom, les États parties doivent tenir et présenter des relevés d'opération afin de permettre un inventaire des matières visées. Les prescriptions en matière de registres sont exposées en détail dans un règlement de la Commission européenne approuvé par le Conseil de l'Europe (Règlement (Euratom) n° 3227/76 de la Commission européenne), qui est pleinement appliqué en Hongrie.
- La Commission européenne s'est dotée d'un corps d'inspecteurs (qui relève actuellement de la Direction générale de l'énergie et des transports), chargé d'obtenir et de vérifier ces registres. La Hongrie lui soumet ses rapports de contrôle comptable des matières nucléaires et les inspecteurs de la Commission européenne ont accès à tous les sites, toutes les données et toutes les personnes dans la mesure nécessaire pour s'assurer que la Hongrie respecte les dispositions relatives au non-détournement des matières nucléaires.
- En 1998, la Hongrie a signé un protocole additionnel à l'Accord de garanties de l'AIEA, en adoptant par la suite la loi XC/1999, qui porte création d'un système national de comptabilisation et de contrôle des données pour les activités de planification à long terme, de recherche et de développement, ainsi que pour les activités de fabrication et d'exportation-importation liées aux cycles de combustibles nucléaires, aux sites et aux autres installations nucléaires. Les déclarations que soumet la Hongrie à l'AIEA au titre du

Protocole additionnel sont établies à partir de ce système national de comptabilisation.

- La Hongrie a lancé un programme d'appui au renforcement du régime de garanties de l'AIEA. Plusieurs dispositifs de mesure ont déjà été mis au point dans le cadre de ce programme pour détecter les matières nucléaires fissiles.

Mesures prévues :

- La Hongrie examine les mesures qu'elle pourrait être amenée à prendre.

c) Arrêter et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international;

Mesures prises :

- En vertu de l'article 14 du Code des douanes communautaire (CEE 2913/92), les autorités douanières peuvent demander toutes les informations qu'elles souhaitent sur les marchandises importées ou exportées.
- En vertu du paragraphe 5 de la loi 2004/XIX sur les services des douanes et la police financière hongrois, les autorités douanières peuvent arrêter et fouiller des véhicules/navires dont elles suspectent qu'ils transportent des marchandises interdites.
- En vertu du paragraphe 5 de la loi 2004/XIX sur les services des douanes et la police financière hongrois et de l'article 68 b) du Code des douanes communautaire (CEE 2913/92), les autorités douanières peuvent procéder à l'examen des marchandises et à un prélèvement d'échantillons pour vérifier l'exactitude de la déclaration en douane.
- Les pouvoirs d'arrestation des autorités douanières sont énoncés au paragraphe 5 de la loi 2004/XIX sur les services des douanes et la police financière hongrois.
- En vertu du paragraphe 287 du Code pénal, l'exportation ou l'importation d'articles contrôlés et la tentative de les exporter ou de les importer, y compris de les faire transiter, sans avoir obtenu l'autorisation des organismes compétents, constituent une infraction pénale passible d'une peine pouvant aller jusqu'à 15 ans de prison.
- Grâce au programme PHARE de l'Union européenne et avec l'appui du Ministère de l'environnement et des ressources en eau, les services des douanes et la police financière hongrois ont conçu un programme de détection des matières dangereuses, dans le cadre duquel tous les points de passage frontaliers ont été équipés de systèmes de contrôle fixes, de détecteurs de rayonnement personnels et d'appareils de mesure de la radioactivité portatifs. Par ailleurs, 39 systèmes de contrôle fixes, c'est-à-dire des portiques de détection des rayonnements, ont été installés à tous les points de passage internationaux pour contrôler les flux de transport des marchandises à l'échelle internationale. (Ce programme permet de repérer les mouvements illicites de matières radioactives aux points d'entrée et de sortie du territoire hongrois).

- En vertu du décret gouvernemental 17/1996, des procédures de coordination ont été définies à l'intention des autorités chargées de détecter et de saisir les matières nucléaires et radioactives possédées illégalement ou faisant l'objet d'un trafic, et d'en vérifier l'origine.

Mesures prévues :

- À la lumière de l'évolution récente du système national de contrôle des exportations, les services des douanes et la police financière hongrois ont entrepris d'analyser leurs règlements et mécanismes internes afin d'améliorer l'efficacité des contrôles effectués en ce qui concerne le commerce extérieur d'armes et d'articles à double usage.

d) Mettre en place, perfectionner, évaluer et instituer dans le pays des dispositifs appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements appropriés permettant de contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation et des contrôles portant sur la fourniture de fonds ou de services – financement ou transport, par exemple – se rapportant aux opérations d'exportation ou de transbordement qui contribueraient à la prolifération, et mettre en place des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; instituer et appliquer des sanctions pénales ou civiles appropriées aux infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations;

Mesures prises :

- Le décret gouvernemental 263/2004 sur le contrôle des matières nucléaires et des articles à double usage liés au nucléaire porte réglementation des procédures d'octroi de licences d'exportation, d'importation et de transit des matières nucléaires et des articles nucléaires à double usage. Toutes les demandes sont enregistrées avant d'être étudiées au cas par cas. Les licences pour ce type de marchandises ne sont octroyées qu'avec le consentement préalable de l'Office hongrois de l'énergie atomique.
- Le règlement (CE) 1334/2000 du Conseil de l'Europe sur les biens à double usage est appliqué.
- En vertu du décret gouvernemental 50/2004, le Bureau hongrois des licences commerciales est habilité à appliquer le règlement (CE) 1334/2000 de la Communauté européenne, instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage. Ce décret gouvernemental régit également l'importation en République de Hongrie d'articles et technologies à double usage qui ne sont pas en provenance de la Communauté européenne.
- Loi XIX/2004 sur les services des douanes et la police financière hongrois (dispositions pertinentes mentionnées au titre des différents points).
- Le Code des douanes communautaire (règlement CEE 2913/92) est en vigueur.
- Le décret gouvernemental 16/2004 sur les licences d'exportation, d'importation, de transfert et de transit d'équipement militaire et l'assistance technique est entré en vigueur le jour de l'adhésion de la Hongrie à l'Union européenne, c'est-à-dire le 1^{er} mai 2004. Cette nouvelle législation ne modifie pas en profondeur le système de licence hongrois. Les licences sont toujours

octroyées au coup par coup, autrement dit les licences « ouvertes » ou « générales » n'existent pas dans le système hongrois de contrôle des exportations d'armes conventionnelles. Le système de licence à trois niveaux représente une séquence de procédures très strictes et les différentes étapes ne sont pas interchangeables.

- En vertu du décret gouvernemental 16/2004, l'obtention d'une licence est requise pour mener des activités de courtage d'armes afin de prévenir toute action visant à contourner les embargos ou sanctions relatifs aux exportations d'armes décrétés par l'ONU, l'Union européenne ou l'OSCE, ou bien les critères énoncés dans le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements.
- Il a été tenu compte, dans le décret gouvernemental 16/2004 (II.6), des recommandations et directives des organisations internationales compétentes sur les pratiques recommandables et de la position commune 2003/468/PECS sur le contrôle du courtage en armements adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 23 juin 2003.
- Le paragraphe 261/A du Code pénal érige en infraction la violation des lois et règlements adoptés en rapport aux obligations juridiques internationales de la République de Hongrie. Les préparatifs en vue de la commission d'un tel acte sont passibles d'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans de prison et la violation en tant que telle est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans de prison, et huit ans si elle est le fait d'une personne exerçant des fonctions publiques. Une peine maximale de 10 ans de prison est prévue lorsque la violation concerne des marchandises ou technologies militaires.
- Le paragraphe 287 du Code pénal érige en infraction la violation des règlements sur le contrôle des échanges commerciaux. Toute personne qui contribue intentionnellement à la fourniture ou à la livraison de marchandises ou technologies contrôlées au niveau international afin d'échapper aux interdictions ou restrictions énoncées dans les décrets gouvernementaux 50/2004 ou 16/2004 se rend coupable et encourt une peine pouvant aller jusqu'à 15 ans de prison.
- En vertu du paragraphe susmentionné, il y a également violation lorsqu'un utilisateur final détourne les marchandises importées de leur fin déclarée dans le certificat d'utilisateur final ou la licence d'importation internationale.

Mesures prévues :

- Aucune à ce jour, ces deux décrets gouvernementaux étant entrés en vigueur seulement récemment. Néanmoins, tous les acteurs concernés par les procédures de licence continuent d'étudier leurs mécanismes internes et le fonctionnement du système dans son ensemble pour déterminer si des mesures supplémentaires s'avèrent nécessaires.

Paragraphe 5 du dispositif

Décide qu'aucune des obligations énoncées dans la présente résolution ne doit être interprétée d'une manière qui la mette en contradiction avec les droits et obligations des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la

fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques ou à toxines et sur leur destruction, ou d'une manière qui modifie les responsabilités de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou celles de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques;

La Hongrie est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP); à la Convention sur les armes chimiques (CIAC) et à la Convention sur les armes biologiques (CIAB). Elle est également un membre actif de l'AIEA et de l'OIAC. Elle participe pleinement aux efforts déployés par les États parties de la CIAB pour améliorer son application.

Paragraphe 6 du dispositif

Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales bien tenues, et demande à tous les États Membres de s'employer dès que possible, si nécessaire, à établir de telles listes;

Mesures prises :

- Ardent défenseur des régimes multilatéraux de contrôle des exportations, le Gouvernement hongrois s'emploie à améliorer les normes internationales en vigueur et est un membre actif du Groupe des fournisseurs nucléaires, du Groupe de l'Australie, du Régime de contrôle de la technologie des missiles, du Comité Zangger et de l'Arrangement de Wassenaar. Les listes de contrôle des régimes susmentionnés sont incorporées dans les réglementations nationales pertinentes. La Hongrie a dressé des listes nationales de contrôle des exportations qu'elle tient régulièrement à jour.

Mesures prévues :

- La Hongrie continue de s'employer à ce que les régimes multilatéraux de contrôle des exportations s'adaptent rapidement à l'évolution de la situation.

Paragraphe 7 du dispositif

Sait bien que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus;

La Hongrie est consciente que certains États peuvent avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de cette résolution sur leur territoire.

Elle est prête à partager avec d'autres son expérience en ce qui concerne l'organisation et le maintien de contrôles efficaces des marchandises et technologies nucléaires, biologiques, chimiques ou à double usage.

Paragraphe 8 du dispositif

Demande à tous les États :

a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;

Mesures prises :

- Participation à l'application de la position commune de l'Union européenne en date de novembre 2003 sur l'universalisation des principaux accords multilatéraux de non-prolifération (CIAC, CIAB, TNP).
- Activités de plaidoyer pour faire de l'adhésion au Protocole additionnel une condition de fourniture : campagne de l'Union européenne en faveur de l'universalisation de l'AGG et de son protocole additionnel.
- Activités de plaidoyer pour inclure la clause type de non-prolifération dans les accords mixtes conclus entre l'Union européenne et des pays tiers.

Mesures prévues :

- La Hongrie continuera de promouvoir l'adoption universelle et la pleine application ainsi que le renforcement des traités multilatéraux qui ont pour objectif d'empêcher la prolifération des armes nucléaires, biologiques ou chimiques.

b) D'adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir le respect des engagements souscrits en vertu des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;

Mesures prises :

- Décret-loi 12/1970 sur la ratification du TNP par la Hongrie.
- Décret-loi 9/1972 sur la conclusion d'un accord de garanties entre la Hongrie et l'AIEA.
- Loi XC/1999 sur la conclusion d'un protocole additionnel (signé en 1998) relatif à l'application de l'accord de garanties entre la Hongrie et l'AIEA.
- Décret-loi 11/1975 sur la ratification de la CIAB par la Hongrie.
- Loi 104/1997 sur la ratification de la CIAC par la Hongrie.
- Décret gouvernemental 50/2004 sur l'octroi de licences pour le commerce international de marchandises et technologies à double usage.
- Décret gouvernemental 263/2004 sur le contrôle des articles à double usage liés au nucléaire.

Mesures prévues :

- Le Gouvernement hongrois estime qu'il respecte déjà pleinement ses engagements au titre des principaux traités multilatéraux relatifs à la non-prolifération. Il ne prévoit pas de prendre de nouvelle mesure pour l'instant.

c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;

Mesures prises :

- La Hongrie continue d'appuyer pleinement les objectifs et activités de l'AIEA en sa qualité d'État partie, mais aussi actuellement en tant que membre du Conseil des Gouverneurs.
- La Hongrie a lancé un programme d'appui pour renforcer le système des garanties de l'AIEA.
- La Hongrie a également activement participé au Programme 93+2 de l'AIEA pour renforcer l'efficacité et la rentabilité du système des garanties.
- La Hongrie continue d'appuyer pleinement les objectifs et activités de l'OIAC en sa qualité d'État partie, mais aussi occasionnellement en tant que membre du Conseil exécutif (par exemple entre 2001 et 2003).
- La Hongrie est aussi très attachée au renforcement de la CIAB. Elle a activement participé à la mise au point d'un « processus de suivi » pour promouvoir la tenue de négociations en vue de l'adoption d'un mécanisme de vérification de l'application de la Convention.

Mesures prévues :

- Aucune à l'heure actuelle.

d) D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question;

Mesures prévues :

- Instauration d'étroites relations de travail avec l'industrie, grâce à des comités gouvernementaux/industriels, des séminaires de sensibilisation et des ateliers.
- Le Gouvernement hongrois fournit une aide et des conseils à l'industrie et aux universités pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs obligations au titre des traités internationaux auxquels la Hongrie est partie.
- Diffusion fréquente de l'information par l'intermédiaire du site Web du Gouvernement, de publications et de brochures.
- Le Gouvernement encourage et favorise l'inclusion des questions relatives à la non-prolifération dans les programmes scolaires.
- La Hongrie participe à la mise en œuvre de la Stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive, qui a pour objectif de lutter contre la prolifération de ces armes et de leurs vecteurs.

Mesures prévues :

- Aucune à l'heure actuelle.

Paragraphe 9 du dispositif

Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs;

La Hongrie continue de promouvoir le dialogue et la coopération en matière de non-prolifération au sein de diverses instances pour faire échec à la menace que représente la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs.

Paragraphe 10 du dispositif

Demande à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, d'agir de concert, avec l'aval de leurs autorités judiciaires, dans le respect de leur législation et du droit international, pour empêcher le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes;

Mesures prises :

- La Hongrie entretient régulièrement des contacts directs avec les autres États et leurs autorités respectives, avec lesquels elle collabore afin d'atteindre les objectifs fixés dans la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité;
- La Hongrie souscrit entièrement aux objectifs de l'Initiative de sécurité contre la prolifération (ISP) et participe activement aux mesures et exercices de coopération organisés dans ce cadre.

Mesures prévues :

- La Hongrie examine les mesures qu'elle pourrait être amenée à prendre.
-